

La Talaudière, le 13 mars 2023



2023AM1303AG053

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203051-20230313-2023AM1303AG053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Nos réf: RGG/MG

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION
DE L'ACCES AUX PARCS MUNICIPAUX ET AUX TERRAINS DE SPORT EXTERIEURS
EN CAS D'ALERTE METEOROLOGIQUES DE VIGILANCE ORANGE OU ROUGE

Le Maire de la Commune de La Talaudière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la répétition d'alertes météorologiques de vigilance orange ou rouge,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, en cas d'alerte émise par Météo France de vigilance orange ou rouge, il y a lieu d'interdire l'accès aux parcs et enceintes sportives de la ville de La Talaudière,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'alerte de vigilance orange ou rouge, le public est appelé à ne pas accéder aux sites jusqu'à ce que les conditions climatiques permettent leur ouverture en toute sécurité (fin de l'alerte). Les parcs municipaux et les enceintes sportives extérieurs seront fermés et la circulation des piétons y sera interdite sauf services et secours.

Article 2 : Les services techniques assureront l'affichage de cet arrêté et l'installation des panneaux et des barrières nécessaires pour la signalisation et la sécurité le temps de la durée des alertes.

Article 3 : Madame le Maire de la Talaudière, Monsieur le Directeur Départementale des Polices Urbaines de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police Municipale, seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité ainsi que sur la borne électronique à l'entrée de la Mairie.

Article 5 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire,
R. GONZALEZ-GRANDE

